

**Protocole d'encadrement de traitement de données au sens de l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, entre le Service Public Fédéral Finances et le Service Public régional de Bruxelles – Bruxelles Economie et Emploi concernant l'utilisation de données TVA en vue de l'octroi d'une aide pour l'indemnisation des entreprises dans le cadre des mesures contre le coronavirus COVID-19.**

**Référence SSIPVP : PIM 2020-229**

**I. Avis du Data Protection Officer (DPO)**

1. Le DPO de l'autorité publique fédérale détentrice des données transmises a rendu un avis : Positif
2. Le DPO de l'autorité publique destinataire des données transmises a rendu un avis : Positif

**II. Identification de la ou des autorité(s) publique(s) - ou organisation privée concernée par l'échange de données**

**Le présent protocole est établi entre l'autorité publique qui fournit les données faisant l'objet du présent protocole :**

1. Le Service public fédéral Finances, en abrégé « SPF Finances », inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0308.357.159 dont les bureaux sont établis à 1030 Bruxelles, boulevard du Roi Albert II, 33 boîte 50 et représenté par Monsieur Hans D'Hondt, Président du Comité de Direction.

**Et l'autorité publique ou l'organisation privée suivante, destinataires des données faisant l'objet du présent protocole :**

2. Le Service Public Régional de Bruxelles - Bruxelles Economie et Emploi, en abrégé « BEE », inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0316.381.039, dont les bureaux sont établis à 1035 Bruxelles, Boulevard du Jardin Botanique, 20 et représenté par Monsieur Peter Michiels, Directeur général.

**Les parties ont convenu ce qui suit :**

**III. Définitions**

Conformément à l'article 4 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la Directive

95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données), dans le cadre du présent protocole, on entend par :

- « destinataire » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers. Toutefois, les autorités publiques qui sont susceptibles de recevoir communication de données à caractère personnel dans le cadre d'une mission d'enquête particulière conformément au droit de l'Union ou au droit d'un État membre ne sont pas considérées comme des destinataires ; le traitement de ces données par les autorités publiques en question est conforme aux règles applicables en matière de protection des données en fonction des finalités du traitement.<sup>1</sup>
- « données à caractère personnel » : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée être une personne physique identifiable une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.
- « responsable du traitement » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement. Lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'union ou le droit d'un état membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'union ou par le droit d'un état membre.
- « sous-traitant » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement.
- « tiers » : une personne physique ou morale, une autorité publique, un service ou un organisme autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, placées sous l'autorité directe du responsable du traitement ou du sous-traitant, sont autorisées à traiter les données à caractère personnel.
- « traitement » : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliqués à des données ou à des ensemble de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

---

<sup>1</sup> Il convient également d'ajouter, ainsi que rappelé dans l'exposé des motifs de la loi du 30 juillet 2018 précitée, que les services de renseignement et de sécurité et les autorités visées au sous-titre 3 du titre 3 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des données personnelles ne sont pas des destinataires, au sens de la définition du Règlement. Par conséquent, les services de renseignement et de sécurité et les autorités visées au sous-titre 3 du titre 3 sont exclus de la mention dans le protocole.

En outre, dans le cadre de l'application du présent protocole, on entend par :

- « finalité » : but pour lequel les données sont traitées.

#### **IV. Contexte**

Le SPF Finances assume un large éventail de missions dans les domaines fiscaux, financiers et autres. En particulier, le SPF Finances est chargé de prélever les impôts, d'assurer l'équilibre de la gestion de la trésorerie et de gérer la documentation patrimoniale.

Au sein du SPF Finances, l'Administration Générale de la Fiscalité (AGFisc) est chargée de déterminer les impôts de manière correcte et équitable, tout en s'assurant que chaque contribuable respecte ses obligations fiscales. Elle est responsable de l'impôt sur les revenus, de la TVA, du précompte immobilier pour la Région Wallonne, des précomptes mobilier et professionnel, ainsi que des taxes spéciales. Elle est également responsable de la préparation et de l'analyse des textes législatifs, ainsi que de l'harmonisation des règles fiscales et de la publication des commentaires administratifs.

Le Service public régional de Bruxelles Economie et Emploi a pour objectif de mettre en œuvre les stratégies du gouvernement qui visent à développer l'économie durable et l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale. C'est l'une des six administrations du Service public régional de Bruxelles. Ses services s'adressent en première ligne aux entreprises et aux travailleurs. Ses principales missions sont le développement économique durable, en tenant compte des caractéristiques spécifiques du tissu économique bruxellois et soutenir les acteurs de la création d'emploi en Région de Bruxelles-Capitale.

La crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et les mesures qui ont été prises à l'issue du Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à impacter la vie de tous les Bruxellois et Bruxelloises. Par conséquent, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a pris une série de mesures destinées à alléger cet impact et a décidé d'accorder une aide en vue de l'indemnisation des entreprises affectées par les mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 et touchées directement et indirectement par les décisions du Conseil national de sécurité et répondant à la définition de la micro-entreprise et de la petite entreprise.

Cette aide concerne potentiellement environ 24.000 entreprises et indépendants (personnes morales et personnes physiques).

Cette aide unique est limitée aux entreprises ayant moins de 50 travailleurs en équivalents temps plein (ETP). Les entreprises peuvent bénéficier de l'aide pour chacun de leurs établissements situés en Région de Bruxelles-Capitale. Toutefois, l'aide est limitée à cinq unités d'établissement et donc à un maximum de cinq primes par entreprise. Enfin, l'entreprise doit être active (unité d'établissement au sein de laquelle une activité est habituellement exercée) dans un des secteurs figurant dans l'annexe de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux n° 2020/013 du 8/4/2020 relatif à une aide en vue de l'indemnisation des entreprises affectées par les mesures d'urgence pour limiter la propagation

du coronavirus COVID-19. Cette annexe se fonde sur les codes NACE TVA inscrits à la Banque-Carrefour des Entreprises au 18 mars 2020.

C'est dans ce contexte que les services du SPF Finances sont sollicités afin de permettre à BEE d'accéder aux données qui leur permettraient d'authentifier les données transmises par les demandeurs et d'automatiser au maximum le traitement des demandes.

Par le présent protocole, BEE souhaite obtenir la confirmation du ou des n° de compte IBAN associé(s) au n° BCE des entreprises et indépendants sollicitant une aide et la confirmation de l'existence d'un chiffre d'affaires déclaré à la TVA au cours du dernier trimestre (T4-2019) afin de vérifier la réalité d'une activité récente dans le chef du demandeur.

## **V. Objet du protocole**

Le présent protocole vise à autoriser BEE à recevoir et à utiliser le ou les n° de compte bancaire TVA d'entreprises et indépendants bruxellois, ainsi que la confirmation par le SPF Finances de l'existence d'un chiffre d'affaires déclaré à la TVA au cours du dernier trimestre 2019 à des fins de contrôle et d'examen des demandes d'aide dans le cadre des mesures contre le coronavirus COVID-19.

## **VI. Identification des Responsables du traitement et Data Protection Officer (DPO)**

### **1. Responsables du Traitement**

Le Service public fédéral Finances et Bruxelles Economie et Emploi agissent, dans le cadre de la transmission de données visée par le présent protocole, en qualité de responsables du traitement distincts, à savoir en tant qu'organismes qui déterminent respectivement les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel ci-après concernées.

Dans le cadre de l'exécution du présent protocole, les responsables du traitement au sens du Règlement Général sur la Protection des Données sont :

1. Le Service public fédéral Finances, en abrégé « SPF Finances », inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0308.357.159 dont les bureaux sont établis à 1030 Bruxelles, boulevard du Roi Albert II, 33 boîte 50.
2. Le Service Public Régional de Bruxelles - Bruxelles, en abrégé « BEE », inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0316.381.039, dont les bureaux sont établis à 1035 Bruxelles, Boulevard du Jardin Botanique, 20.

## **2. Data Protection Officer**

Le Data Protection Officer du SPF Finances est Madame Frédérique Malherbe (e-mail [dataprotection@minfin.fed.be](mailto:dataprotection@minfin.fed.be)).

Le Data Protection Officer du SPRB EE est Monsieur Jean-Pierre Heymans ([dpo@sprb.brussels](mailto:dpo@sprb.brussels)).

## **VII. Licéité**

Le traitement organisé par le présent protocole est licite en ce qu'il est « nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement » (art. 6, 1, e) RGPD).

La mission d'intérêt public a été dévolue à BEE par ou en vertu des normes législatives<sup>2</sup> suivantes :

- Ordonnance du 19 mars 2020 visant à octroyer des pouvoirs spéciaux au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ;
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux n° 2020/013 du 08/04/2020 relatif à une aide en vue de l'indemnisation des entreprises affectées par les mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19.

## **VIII. Vérification de la ou des finalités en vue de la transmission des données à caractère personnel**

- 1) La ou les finalité(s) pour laquelle/lesquelles BEE sollicite l'accès aux données faisant l'objet du traitement :

Dans le contexte de la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a pris des mesures de soutien supplémentaires aux entreprises et indépendants touchés directement et indirectement par les décisions du Conseil national de sécurité et destinées à en alléger l'impact.

Ces aides vont notamment se matérialiser par le versement d'une indemnité forfaitaire par entreprise, active dans les secteurs déterminés dans l'arrêté, totalement fermée, à l'arrêt ou devant modifier ses jours de fermeture sans être fermée toute la semaine en application des décisions adoptées par le Conseil national de sécurité.

---

<sup>2</sup> L'exposé des motifs de la loi du 30 juillet 2018 précitée précise que, par base légale, il faut entendre tout texte de loi national ou supranational qui peut amener une administration à devoir traiter des données pour remplir ses missions au sens large. Ainsi, il ne faut pas entendre par base légale un texte qui prescrirait spécifiquement un traitement de données ou un transfert de données, mais plus généralement une disposition légale qui ne peut être réalisée autrement qu'en traitant des données.

Cette indemnité unique est limitée aux entreprises ayant moins de 50 travailleurs en équivalents temps plein (ETP). Les entreprises peuvent bénéficier de la prime pour chacun de leurs établissements situés en Région de Bruxelles-Capitale. Toutefois, l'aide est limitée à cinq unités d'établissement et donc à un maximum de cinq primes par entreprise. Enfin, l'établissement doit être actif (unité d'établissement au sein de laquelle une activité est habituellement exercée) dans un des secteurs figurant dans l'annexe de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux n° 2020/013 du 08/04/2020 relatif à une aide en vue de l'indemnisation des entreprises affectées par les mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19. Cette annexe se fonde sur les codes NACE TVA inscrits à la Banque-Carrefour des Entreprises au 18 mars 2020.

Dans le cadre de l'examen des conditions d'octroi de l'aide et afin d'authentifier les données transmises par les demandeurs, BEE souhaite obtenir la confirmation du ou des n° de compte IBAN associé(s) au n° BCE des entreprises et indépendants sollicitant une aide et la confirmation de l'existence d'un chiffre d'affaires déclaré à la TVA au cours du dernier trimestre (T4-2019). Ce traitement contribuera à automatiser au maximum le traitement des demandes d'indemnisation.

- 2) La ou les finalités pour laquelle/lesquelles le SPF Finances a récolté les données faisant l'objet du traitement :

Le traitement initial des données trouve sa base légale dans la législation fiscale en vigueur du Code de la taxe sur la valeur ajoutée.

Plus précisément, les données ont été initialement collectées par l'Administration générale de la Fiscalité dans le but de déterminer, contrôler et de percevoir la TVA des assujettis.

L'article 93bis du Code de la TVA dispose aussi que :

*« Les fonctionnaires de l'administration en charge de la taxe sur la valeur ajoutée, restent dans l'exercice de leurs fonctions lorsqu'ils communiquent des renseignements aux autres services administratifs de l'Etat, aux administrations des Communautés et des Régions de l'Etat belge, aux parquets et aux greffes des cours et des tribunaux et de toutes les juridictions, et aux établissements ou organismes publics. Les renseignements sont communiqués aux services précités dans la mesure où ils sont nécessaires pour assurer l'exécution de leurs missions légales ou réglementaires. »*

Vu le cadre réglementaire et la finalité de soutien économique aux entreprises et indépendants touchés directement et indirectement par les décisions du Conseil national de sécurité, les parties confirment par conséquent que les finalités pour lesquelles les données sont transmises, conformément au présent protocole, sont compatibles avec celles pour lesquelles elles ont été initialement récoltées.

## **IX. Catégories de données à caractère personnel transférées et leur format**

Le présent protocole vise à encadrer l'échange d'informations à caractère personnel entre BEE et le SPF Finances.

BEE communique vers le SPF Finances les données relatives à l'identification de l'entreprise (donnée 1). Le SPF Finances communique le compte bancaire enregistré en application du Code TVA (données 2) ainsi que la réalisation d'un chiffre d'affaires au cours du dernier trimestre 2019 (donnée 3).

<b>Donnée 1 - Numéro BCE de l'indépendant ou de l'entreprise</b>	
catégorie de données	Donnée signalétique
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	Cette donnée est nécessaire à l'identification du demandeur d'aide et à l'identification de l'assujetti dans les bases de données du SPF Finances.
Format des données transférées (papier, digital,...)	Sous format électronique CSV.
<b>Donnée 2 - Le ou les numéros de compte IBAN associé(s) au n°BCE</b>	
catégorie de données	Donnée bancaire
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	Cette donnée est nécessaire pour le paiement de l'aide. Le SPF Finances communique le ou les numéros de compte IBAN du(des) compte(s) connu(s) pour les paiements et remboursements TVA des entreprises dont le numéro BCE lui aura été communiqué par le SPRB EE.
Format des données transférées (papier, digital,...)	Sous format électronique CSV.
<b>Donnée 3 – Déclaration d'un chiffre d'affaires à la TVA au cours du dernier trimestre (T4-2019)</b>	
catégorie de données	Oui-Non
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	Le SPF Finances confirmera que le demandeur d'aide a déclaré un chiffre d'affaires à la TVA au cours du dernier trimestre (T4-2019). Cette information (oui/non) est nécessaire afin de vérifier la réalité d'une activité récente.
Format des données transférées (papier, digital,...)	Sous format électronique CSV.

#### **X. Délai de conservation des données et justification de la nécessité de ce délai**

Les données seront conservées de manière non pseudonymisées pour la durée des processus de collecte, de contrôle et de couplage.

BEE conservera les données demandées dans les dossiers concernés aussi longtemps que cela sera nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie.

Cette durée de conservation est conforme à l'article 15 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes qui dispose qu'en matière de prescription, le droit commun s'applique, ce qui fixe donc la prescription et la durée de conservation à 10 ans.

#### **XI. Modalités de la communication des données**

Le transfert de données se fera de façon sécurisée défini entre les parties.

#### **XII. Périodicité du transfert**

Le transfert de données ne se fera qu'une seule fois sous forme globale.

#### **XIII. Catégorie de destinataires**

Au sein de BEE, auront accès aux données :

- Les agents du Service Economie en charge de la gestion des dossiers,
- Les inspecteurs de la Direction de l'Inspection économique en charge du contrôle (cfr Ordonnance du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2018 relative aux aides pour le développement économique des entreprises, art.42),
- Ainsi que les informaticiens de la Direction Coordination et Finances en charge du traitement du fichier.

#### **XIV. Transmission aux tiers**

Les données seront utilisées exclusivement en interne.

La transmission à un tiers ne se fera qu'en cas de doute sur la légitimité de la demande ou de doute sur un abus éventuel ; les tiers qui pourraient avoir à en connaître seraient les services de polices chargés des enquêtes et les membres de la chaîne de traitement qui devront intervenir si des poursuites s'avèrent nécessaires (avocats du SPRB, SPF Justice, Parquets, ...).

#### **XV. Sous-traitant**

BEE s'assure que les obligations découlant du présent protocole sont communiquées aux éventuels sous-traitants des parties, conformément à l'article 28 du RGPD.

BEE s'engage à communiquer le nom du/des sous-traitant(s) qui aura (auront) accès aux données visées par le présent protocole. Il en ira de même en cas de changement de sous-traitants.



BEE s'engage à inclure dans ses contrats de sous-traitance l'obligation de prendre les mesures appropriées pour s'assurer de la conformité du traitement avec la législation en matière de protection des données à caractère personnel en général et avec le RGPD en particulier.

## **XVI. Sécurité**

Conformément aux articles 32 à 34 du RGPD, les parties s'engagent à protéger leurs données à caractère personnel contre toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès à de telles données.

Par la signature du présent protocole, BEE confirme avoir adopté les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées et s'être assuré que les infrastructures ICT auxquelles sont connectés les équipements impliqués dans le traitement des données à caractère personnel garantissent la confidentialité et l'intégrité de celles-ci.

BEE s'engage à garder secrètes, tant pendant qu'après traitement, toutes les informations confidentielles, de quelque ordre que ce soit, qui lui seront communiquées ou dont elle aura eu connaissance en vertu du présent protocole.

En cas de violation de la sécurité, BEE s'engage à prévenir immédiatement le SPF Finances par l'intermédiaire des DPO.

Le SPF Finances a le droit, à tout moment, pour des motifs légitimes, de demander au BEE d'effacer les informations qui lui auront été communiquée dans le cadre de ce protocole. BEE s'engage à effacer immédiatement les informations visées.

## **XVII. Restrictions légales applicables aux droits des personnes concernées**

Le(s) traitement(s) de données effectué(s) par l'autorité publique destinataire des données, suite à la transmission de données qui fait l'objet du présent protocole, ne fait l'objet d'aucune restriction légale applicable aux droits des personnes concernées. Celles-ci disposent donc pleinement des droits qui leur sont conférés par le RGDP.

Les parties s'engagent à répondre aux obligations découlant de l'exercice des droits de la personne concernée.

Les personnes concernées ont le droit :

1. D'accéder à leurs données à caractère personnel<sup>3</sup>.

---

<sup>3</sup> Article 15 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la Directive 95/46/CE.

2. D'obtenir la rectification de leurs données à caractère personnel inexactes les concernant<sup>4</sup>.
3. D'obtenir la limitation du traitement de leurs données à caractère personnel dans certains cas prévus par le RGPD<sup>5</sup>.
4. De s'opposer au traitement de leurs données à caractère personnel dans certains cas prévus par le RGPD<sup>6</sup>.
5. De ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques les concernant ou les affectant<sup>7</sup>, sauf lorsque cette décision est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat, est autorisée légalement ou est fondée sur leur consentement.
6. D'obtenir, dans certains cas prévus par le RGPD<sup>8</sup>, l'effacement de leurs données à caractère personnel.

Les parties s'engagent à répondre aux obligations découlant de l'exercice des droits de la personne concernée.

Les parties s'engagent également à contribuer à la transparence à propos du traitement des données à caractère personnelle.

BEE mentionnera clairement, à destination des personnes concernées, sur la plate-forme de demande d'indemnisation qu'il sera fait appel aux sources authentiques – en l'occurrence le SPF Finances - afin de vérifier le numéro de compte bancaire et l'authenticité des déclarations TVA transmises.

En ce qui concerne le Service public fédéral Finances, le protocole sera publié sur son site Internet ([http://finances.belgium.be/fr/sur\\_le\\_spf/vie\\_privée](http://finances.belgium.be/fr/sur_le_spf/vie_privée)).

## **XVIII. Confidentialité**

BEE ainsi que ses sous-traitants garantissent la confidentialité des données et les résultats de leur traitement qui sont obtenus dans le cadre du présent protocole.

Il s'ensuit que ces données et les résultats de leur traitement :

- ne seront utilisés que si nécessaire et conformément aux finalités décrites dans le présent protocole,
- ne seront pas gardés plus longtemps que la durée de conservation nécessaire au traitement,
- ne seront ni diffusés ni copiés.

---

<sup>4</sup> Article 16, *ibid.*

<sup>5</sup> Article 18, *ibid.*

<sup>6</sup> Article 21, *ibid.*

<sup>7</sup> Article 22, *ibid.*

<sup>8</sup> Article 17, *ibid.*

Tout renseignement dont le personnel de BEE et de ses sous-traitants sera amené à prendre connaissance dans le cadre du présent protocole, tous les documents qui lui seront confiés et toutes les réunions auxquelles il participera sont confidentiels.

BEE s'engage à garder secrètes, tant pendant qu'après traitement, toutes les informations confidentielles, de quelque ordre que ce soit, qui lui seront communiquées ou dont elle aura eu connaissance en vertu du présent protocole.

BEE se porte garant du respect de la confidentialité de ces informations par son personnel et son (ses) sous-traitant(s) et s'engage à ne pas les divulguer à des tiers autres que ceux visés en section XIV. Il ne communiquera à son personnel et à celui de son (ses) sous-traitant(s) que les données strictement nécessaires à l'exécution de leurs tâches.

BEE s'engage à ne pas copier tout ou partie de l'information du SPF Finances, si celle-ci se trouve sur un support mis à disposition par le SPF Finances et à ne pas saisir tout ou partie de l'information du SPF Finances sur un support quelconque, sauf pour l'exécution des finalités dûment autorisées, et ce uniquement si cela s'avère nécessaire.

#### **XIX. Modifications et évaluation du protocole**

Le présent protocole d'accord ne peut être modifié que par écrit avec l'accord des deux parties.

Toutes les adaptations prendront effet à compter de la date qui sera déterminée dans le protocole d'accord adapté.

Il sera procédé à une révision du présent protocole si les parties l'estiment nécessaire.

#### **XX. Assistance technique – communication**

Pour les besoins techniques spécifiques découlant du présent protocole, les parties peuvent régler l'assistance technique par le biais d'un SLA.

#### **XXI. Litiges et sanctions**

En cas de difficulté d'application ou d'infraction au présent protocole, les parties s'engagent à se concerter et à coopérer en vue de parvenir à un règlement à l'amiable dans les meilleurs délais.

BEE est responsable de tout dommage dont le SPF Finances serait victime du fait du non-respect par lui-même, son sous-traitant ou par les membres de son personnel des obligations qui lui incombent en vertu du présent protocole.

Le SPF Finances peut, s'il l'estime justifié, sans mise en demeure préalable, suspendre la délivrance des données visées par le présent protocole.

A défaut d'accord des parties et sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires, seront seules compétentes pour trancher le litige les juridictions civiles du lieu du siège social de l'autorité publique ayant transmis les données visées par le présent protocole.

Le SPF Finances se réserve le droit de poursuivre BEE en justice et de lui réclamer le paiement de toute indemnité couvrant le préjudice subi suite à une inexécution fautive du présent protocole.

## **XXII. Résiliation**

Chacune des parties pourra mettre fin au présent accord moyennant la notification à l'autre partie par envoi recommandé d'un préavis de 3 mois.

## **XXIII. Durée du protocole et entrée en vigueur**

Le présent protocole prend effet à la date de sa signature et est conclu pour la période durant laquelle l'indemnité compensatoire visée est d'application.

Fait à Bruxelles en deux exemplaires, le 8 avril 2020

**Pour le SPF Finances**

**Pour le Service public régional de  
Bruxelles – Bruxelles Economie et  
Emploi**

**Le Président du Comité de Direction,**

**Le Directeur général,**

**Hans D'Hondt**

**Peter Michiels**

